

CONDITIONS GENERALES

1- Domaine d'application

Contrat d'abonnement pour l'entretien des chaudières à usage domestique ayant une puissance utile inférieure ou égale à 70 kW et utilisant les combustibles gazeux.

2- Caractéristique

le présent document constitue l'engagement minimal mais peut être complété par des options ou avenants dans l'article 4 « conditions particulières », mais ne devront en aucun cas dénaturer ou amoindrir les engagements énoncés dans le présent document.

3- Conditions Générales

3.1 Services ou prestations compris dans le contrat d'abonnement

3.1.1. Une visite d'entretien obligatoire annoncée au moins quinze jours à l'avance au souscripteur, celui-ci pouvant demander un report de trois jours ouvrables au moins avant la date fixée. Le prestataire indiquera à la demande expresse du souscripteur si la visite aura lieu le matin ou l'après-midi

La visite comporte les opérations et les prestations suivantes :

- Nettoyage du corps de chauffe, du brûleur, de la veilleuse, de l'extracteur (si incorporé dans l'appareil)
- Vérificateur du circulateur (si incorporé dans l'appareil)
- Vérification et réglage des organes de régulation (si incorporés dans l'appareil)
- Vérification des dispositifs de sécurité de l'appareil
- Vérification de l'état, de la nature et de la géométrie du conduit de raccordement (voir XP P 45-500)
Dans le cas d'une chaudière raccordée à une VMC² gaz :
- Vérification fonctionnelle de la sécurité individuelle équipant ladite chaudière²
- Nettoyage du conduit de raccordement²
- Vérification des débits de gaz et réglage éventuel, si cette procédure est bien prévue par le fabricant
- Pour les chaudières avec ballon à accumulation, vérification des anodes ainsi que des accessoires fournis par le constructeur et suivant les prescriptions de celui-ci
- Dans le cas d'une chaudière équipée de brûleurs à air soufflé :
- Mesure de la température des fumées
- Mesure de la teneur en dioxyde de carbone (CO₂) ou en oxygène (O₂) dans les fumées
- Dans le cas d'une chaudière à circuit de combustion non étanche :
- Mesure, une fois les opérations de réglage et d'entretien de l'appareil réalisées, de la teneur en monoxyde de carbone (CO) dans l'ambiance et à proximité de l'appareil en fonctionnement conformément à la méthode indiquée dans l'annexe B, informative
- Vérification que la teneur en monoxyde de carbone mesurée est inférieure à 20 ppm.
- La main d'œuvre nécessaire au remplacement des pièces défectueuses, sauf celle prévue au 3.4
- La fourniture des joints des raccords mécaniques dont le changement est rendu nécessaire du fait des opérations d'entretien, à l'exclusion des autres pièces
- Vérification de l'état, de la nature et de la géométrie du conduit de raccordement de l'appareil

3.1.2. Un dépannage éventuel sur appel justifié du souscripteur (voir 3.4), dans les conditions (jours ouvrables ou tous les jours) et dans un délai (non fixé par la norme NF X 50-010) spécifiés dans les conditions particulières (voir 3.6.2 et article 4).

3.1.3. Les prestations visées au 3.4 dans la mesure OÙ leur réalisation est prévue dans les options figurant aux conditions particulières du contrat.

3.1.4. Chaque intervention fera l'objet d'un bulletin de visite comportant la liste des opérations effectuées ainsi que l'analyse des résultats de la teneur en CO telle qu'indiquée en B.5, signé par le prestataire et par le souscripteur, l'original étant conservé par ce dernier.

3.2 Durée et dénonciation

le présent contrat d'abonnement est conclu pour une durée de un an. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les termes de la loi Chatel. Le prestataire s'engage à laisser l'appareil en bon état de fonctionnement. En cas de changement de chaudière au cours du contrat d'entretien et rachat d'un appareil de même marque et de même type, la durée de l'abonnement qui reste à courir sera reportée sur le contrat du nouvel appareil. En cas d'acquisition d'une chaudière d'une autre marque ou d'un autre type en cours du contrat d'entretien, le souscripteur devra, en vue de l'établissement d'un avenant, notifier ce changement au prestataire dans un délai de quinze jours après l'installation. Dans le cas où le prestataire n'est pas en mesure d'assurer l'entretien de la nouvelle chaudière et n'a fourni aucune prestation au titre de l'année en cours, le montant de l'abonnement sera remboursé au souscripteur par le prestataire.

3.3 Prix — Conditions de paiement — Révision

Le présent contrat d'abonnement est souscrit pour la somme forfaitaire par appareil Indiquée dans les conditions particulières (voir article 3.4).

Ce prix est révisable chaque année au moment du renouvellement de l'abonnement,

suivant les modalités prévues aux conditions particulières, si elles le prévoient. Le montant de la redevance est payable au moment de la souscription ou du renouvellement de l'abonnement.

En cas de non-paiement de la redevance dans les trente jours suivant la souscription ou suivant le renouvellement de l'abonnement, le prestataire se réserve le droit de suspendre les prestations, objet dupé d'abonnement en avertira son client par ventilation mécanique contrôlée. Arrêté du 25 avril 1985 et ses additif par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas de dénonciation ou d'annulation, la responsabilité du prestataire est déchargée de toutes conséquences pouvant résulter de la cessation de l'entretien. Les visites injustifiées, demandées par le souscripteur, seront facturées en sus de l'abonnement. Les pièces détachées (voir 3.1) seront facturées. En sus hors de la garantie légale En sus hors de la garantie contractuelle du constructeur (voir garantie afférente à l'appareil) sauf en cas de prestations contractuelles définies dans les conditions particulières

3.3.1 Prix de nos prestations de service

Nos interventions donnent lieu à facturation de frais de déplacement et de main d'œuvre avec un minimum forfaitaire d'une heure sur le lieu de travail, toute heure commencée étant due. Nos prix s'entendent pour paiement comptant et ne donneront lieu à aucun escompte.

3.3.2 Devis

Le devis établi est un minimum, il est possible qu'après démontage de l'appareil, il soit indispensable de changer et facturer d'autres pièces défectueuses. Pour les clients sous contrat, le devis est gratuit. Pour les clients qui n'ont pas de contrat, il sera facturé le déplacement et la main d'œuvre de la visite de l'appareil si le devis n'est pas suivi d'exécution. Les travaux prévus par le devis seront exécutés après acceptation écrite du client, et le versement d'un acomptes. Le solde de la facture de ces travaux est exigible automatiquement et de plein droit immédiatement après l'exécution des travaux dans le cas d'une demande de crédit chauffage, les travaux seront commencés après réception de l'accord de l'organisme prêteur, et après versement de l'acompte égal à la différence entre le montant du devis et le montant du crédit obtenu.

3.3.3 Clause de réserve de propriété

Le transfert de propriété des matériels fournis au cours de nos interventions est suspendu jusqu'au paiement intégral du prix de nos marchandises. De convention expresse, nous nous réservons la propriété des marchandises fournies jusqu'au jour de leur parfait paiement. Conformément aux termes de la loi n° 80-335 du 12/05/1980 les risques encourus par la marchandise incombent toutefois à l'acheteur dès la mise de celle-ci à sa disposition.

3.4 Services ou prestations non compris dans le contrat d'abonnement

Ne seront pas comprises dans l'abonnement et sont considérées comme appels injustifiés faisant l'objet d'une facturation supplémentaire les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes :

- Contrôle de la vacuité des conduits de fumées et pots de purge
- Vérification et entretien des radiateurs et canalisations (fuites, appoints d'eau, purge radiateurs etc.)
- Entretien et dépannage des dispositifs extérieurs à la chaudière (VMC, régulation, etc.)
- Réparations d'avaries ou de pannes causées par : fausses manœuvres, interventions étrangères, gel, utilisation d'eau ou de gaz anormalement pollués, utilisation en atmosphère anormalement polluée (poussière abondante, vapeurs grasses et/ou corrosives)
- Intervention pour manque de gaz, d'électricité ou d'eau
- Détartrage
- Main-d'œuvre pour le remplacement du corps de chauffe, des chassis et dosserets des chaudières
- Mise en marche du chauffage en début de saison ou son extinction en fin de saison. Ceci pouvant être l'objet d'une facturation en régie ou forfaitaire.

Les prestations ci-dessus peuvent faire partie de l'abonnement dans la mesure où leur réalisation est prévue dans les options figurant aux conditions particulières du contrat.

3.5. Obligations et Responsabilité

3.5.1 Obligations du souscripteur

Ces installations, et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des locaux, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et canalisations de toutes natures, devront avoir été réalisées selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur lors de leur réalisation. Le souscripteur s'engage à maintenir ces installations en stricte conformité avec ces règles.

Le souscripteur doit s'assurer de l'existence des certificats de conformité correspondant aux installations comprenant les appareils pris en charge par le prestataire, par le présent abonnement. Si le contrôle de vacuité du conduit de fumée par une technique appropriée ne fait pas l'objet de prestations complémentaires par le prestataire, le souscripteur fera effectuer ces opérations avant la visite d'entretien obligatoire.

Il fera effectuer toutes modifications, si une réglementation les impose, sur les appareils faisant l'objet de cet abonnement par un professionnel.

Il s'interdira d'apporter ou de faire apporter quelque modification que ce soit, hors celle prévues à l'alinéa précédent, aux appareils pris en charge par le présent contrat d'abonnement, sans en informer préalablement le prestataire ; le souscripteur s'interdira de même de modifier le réglage de ceux-ci.

Le libre accès des appareils devra être constamment garanti au prestataire : en particulier aucun aménagement postérieur à la signature du contrat ne devra gêner ou empêcher les opérations d'entretien.

3.5.2 Obligations du prestataire

Le prestataire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités liées au présent contrat.

Il est responsable de la bonne qualité de l'entretien effectué, ainsi que de la bonne exécution des dépannages réalisés avec des pièces neuves garanties (6 mois) par le fabricant ou « en échange standard » également garanties et reconnues conformes par le fabricant et telles que l'appareil sera conforme à la définition du produit par le constructeur. Il s'engage dans tous les cas à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure où toutes les règles d'installation et de bonne utilisation sont respectées.

3.5.3 Limites de responsabilité du prestataire

La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée pour tous les incidents ou accidents provoqués par :

- Fausses manœuvre
- Malveillance ou intervention étrangère imputables au souscripteur
- Guerre, incendie ou sinistres dus à des phénomènes naturels tels que gel, inondations, orages ou tremblements de terre

Elle ne saurait l'être non plus pour d'éventuels incidents dus à des défauts relevés dans le circuit de chauffage ou/et l'eau chaude sanitaire (en dehors de la chaudière), ou du conduit de fumée.

3.6 Organisation des visites

3.6.1 Si le prestataire annonce sa visite au souscripteur mais ne vient pas, sauf pour motifs justifiés, la visite se fera à la convenance du souscripteur et un dépannage gratuit, s'il est nécessaire, sera effectué en dédommagement.

3.6.2 Si le prestataire se déplace chez le souscripteur mais que ce dernier est absent au rendez-vous, il devra prendre contact avec le prestataire dans les 15 jours pour fixer un nouveau rendez-vous. A défaut, le prestataire confirmera une deuxième date de passage. Si une nouvelle absence du souscripteur est constatée, une facturation supplémentaire sera effectuée.

4 Conformité et Sécurité

Les ventilations hautes et basses doivent être maintenues dégagées en permanence.

Le client certifie que ces installations et en particulier celles ayant pour objet la ventilation de locaux, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et des canalisations de toute nature, l'alimentation et la distribution électrique sont en conformité avec les règles de l'art et les réglementations en vigueur. Nous nous réservons le droit de refuser d'intervenir sur toute installation qui ne répondrait pas aux exigences ci-dessus.

Le client déclare avoir pris connaissance des constatations ou des réserves formulées par nous et se charge d'apporter aux installations toutes modifications nécessaires pour les adapter à la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, seule sa responsabilité pourra être engagée pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à lui-même ou à des tiers.

1) ventilation mécanique contrôlée.

2) Arrêté du 25 avril 1985 et ses additifs

3) Ces services et prestations font l'objet d'exigences réglementaires. A la date du présent document, le texte réglementaire qui s'applique est le Règlement Sanitaire Départemental.